

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°38 du 31 août 2012**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte n°17**

**INSTRUCTION N° 10/DEF/EMM/ROJ**

relative à la subordination des centres de formation maritime et des écoles militaires de la marine.

*Du 2 juillet 2012*

**INSTRUCTION N° 10/DEF/EMM/ROJ relative à la subordination des centres de formation maritime et des écoles militaires de la marine.**

*Du 2 juillet 2012*

NOR D E F B 1 2 5 1 2 8 0 J

---

*Références :*

- a) Code de la défense - Partie réglementaire, III.
- b) Décret n° 78-1060 du 30 octobre 1978 (BOC, p. 4509 ; BOEM 110.3.2.2, 112.3.2.2, 113.7, 114.3.3.1) modifié.
- c) Arrêté du 5 avril 2005 (JO n° 94 du 22 avril 2005, texte n° 19 ; BOC, 2005, p. 2746 ; BOEM 110.3.3.2, 113.7) modifié.
- d) Arrêté du 5 avril 2005 (JO n° 94 du 22 avril 2005, texte n° 20 ; BOC, 2005, p. 2746 ; BOEM 110.3.3.2, 113.7) modifié.
- e) Arrêté du 30 mai 2006 (JO n° 136 du 14 juin 2006, texte n° 3 ; BOEM 130.1.1, 144.1, 150.1.1, 300.6.1.2).
- f) Arrêté n° 195 du 22 septembre 2011 (BOC n° 40 du 30 septembre 2011, texte 23 ; BOEM 144.1) modifié.
- g) Instruction générale n° 14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010 (BOC n° 32 du 6 août 2010, texte 8 ; BOEM 113.1).
- h) Instruction n° 0-50800-2010/DEF/EMM/PIL du 16 novembre 2010 (BOC n° 51 du 3 décembre 2010, texte 12 ; BOEM 113.1, 140.1) modifiée.
- i) Instruction n° 102/DEF/EMM/PIL du 11 octobre 2011 (BOC n° 49 du 25 novembre 2011, texte 15 ; BOEM 113.1).
- j) Instruction n° 0-4175-2012/DEF/DPMM/DIR du 8 mars 2012 (BOC n° 19 du 27 avril 2012, texte 13 ; BOEM 110.3.3.2, 113.3).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Texte abrogé :*

Instruction n° 10/DEF/EMM/PL/ORA du 20 juillet 1993 (BOC, p. 4540 ; BOEM 113.7, 775.1.1.1) modifiée.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 113.7, 775.1.1.1

*Référence de publication :* BOC N°38 du 31 août 2012, texte 17.

---

**Préambule.**

Conformément au décret cité en référence, les centres de formation et les écoles militaires de la marine mentionnés en annexe relèvent fonctionnellement de la direction du personnel militaire de la marine (DPMM).

Si une école constitue le plus souvent une formation administrative placée sous l'autorité organique de la DPMM, elle peut être intégrée à une formation administrative relevant d'une autre autorité organique dont elle constitue une unité élémentaire ou un service. Les écoles peuvent comporter des éléments délocalisés

constitués en antennes rattachées.

La désignation générique appliquée pour l'ensemble de ces organismes de formation est le terme « école » qui sera repris dans la suite de l'instruction.

### 1. RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE.

L'état-major de la marine, sous l'autorité du sous-chef d'état-major « ressources humaines » (SCEM/RH) [référence i)] :

- définit la politique générale des ressources humaines de la marine ;
- conduit les études prospectives, en particulier relatives aux compétences et métiers ;
- élabore en liaison avec la DPMM les cursus des différentes catégories de personnel ;
- veille à la cohérence et à la performance d'ensemble de la fonction « ressources humaines » de la marine ;
- fixe les objectifs stratégiques de la fonction et prépare les directives annuelles de contrôle de gestion de la DPMM en liaison avec le bureau « pilotage » de l'état-major de la marine (EMM) ;
- fixe les objectifs de recrutement et de flux de formation du personnel officier et non officier ;
- traite les demandes de révisions des référentiels en organisation des écoles exprimées par la DPMM.

### 2. RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE.

Le sous-directeur « compétences » organise la formation dans la marine dans le but de répondre aux besoins validés en termes de compétences et de flux de formation. Il s'assure de la conformité de la réponse à la politique retenue ou au contrat de formation accepté.

Pour ce faire :

- il assure, pour le compte du directeur du personnel militaire de la marine, les attributions d'autorité organique dans les écoles constituées en formation relevant du commandement organique de la DPMM ;
- il assure la tutelle fonctionnelle de l'ensemble des écoles, qu'elles relèvent organiquement ou non de la DPMM, et des formations externalisées dans les autres armées. Il anime un dialogue direct avec les commandants ou directeurs de ces écoles pour tout ce qui concerne :
  - l'activité de formation ;
  - le référentiel en organisation de l'école (REO) ;
  - les moyens spécifiques nécessaires à la formation.

Le sous-directeur « compétences » dispose, pour l'assister, du bureau des écoles et de la formation (PM/FORM) [référence j)].

### 3. RESPONSABILITÉS DU COMMANDANT DE FORMATION ADMINISTRATIVE.

Le commandant de la formation administrative dans laquelle est insérée l'école exerce des attributions organiques. Il est notamment chargé vis-à-vis de l'école :

- de pourvoir les moyens non spécifiques à l'activité de formation en lien avec les organismes de soutiens de la base de défense ;
- d'arbitrer, le cas échéant, l'emploi des moyens ou ressources partagées entre l'école et d'autres services de la formation ;
- de veiller à la réalisation en gestion du REO de l'école par l'autorité gestionnaire des emplois (AGE).

Quand les fonctions de commandant ou directeur d'école ne sont pas confondues avec celle de commandant de formation administrative, ce dernier assure les attributions organiques sans être responsable de l'exécution de la mission de formation. Dans ce cas, des délégations de signature doivent être accordées au directeur de l'école pour marquer sa relation fonctionnelle directe avec la sous-direction « compétences » de la DPMM et, pour les écoles qui sont délocalisées (centre marine Jouques Cadarache, détachements, etc.), des délégations supplémentaires doivent être accordées pour le traitement local des affaires organiques.

#### 4. INSPECTIONS.

Le sous-directeur « compétences » passe, au moins une fois par temps de commandement, l'inspection générale des écoles constituées en formation relevant organiquement de la DPMM [référence g]).

Dans le cas des écoles intégrées à une formation ne relevant pas organiquement du directeur du personnel de la marine, le sous-directeur « compétences » exerce ses fonctions de contrôle de l'exécution de la mission de formation selon des modalités définies par la DPMM.

Pour les unités délocalisées (antennes) ou extérieures au périmètre organique de la marine (autres armées) et investies de la mission de formation de la DPMM, le sous-directeur « compétences » réalise une visite afin que l'évaluation de la fonction « formation » de la DPMM soit complète.

La DPMM fixe le calendrier de ces inspections et visites.

#### 5. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL.

##### 5.1. Notation.

Suivant les principes définis ci-après, la direction du personnel militaire de la marine établit annuellement la chaîne de notation des écoles et précise les situations particulières, dont celle des élèves.

##### *5.1.1. Notation du commandant, directeur ou chef de détachement d'une école.*

Le commandant, directeur ou chef de détachement d'une école est noté dans sa chaîne organique avec, si aucune autorité de la DPMM n'est notateur juridique ou autorité de synthèse de l'intéressé, une notation intermédiaire du sous-directeur « compétences ».

Le DPMM est autorité de synthèse des commandants, directeurs ou chefs de détachement, sauf quand l'activité principale de l'organisme <sup>(1)</sup> qu'ils dirigent n'est pas la formation.

##### *5.1.2. Notation du personnel officier et non officier d'une école de la marine.*

Les officiers affectés dans une école de la marine sont notés par le commandant ou directeur de cette école. Le sous-directeur compétences est l'autorité de synthèse.

Le personnel non officier de la marine affecté dans une école de la marine est noté par le commandant ou directeur de cette école.

##### *5.1.3. Personnel hors marine affecté à l'école.*

Le commandant ou directeur de l'école note au premier degré l'ensemble du personnel sous ses ordres en appliquant pour chacun les directives de la direction des ressources humaines de son armée d'appartenance. Les degrés de notation supérieurs sont établis conformément à ces directives.

## 5.2. Discipline.

Les pouvoirs disciplinaires à l'égard des militaires placés sous l'autorité des commandants ou directeurs d'organismes de formation de la marine s'exercent par les autorités militaires de premier et deuxième niveau fixées par l'arrêté en référence f), sous réserve des règlements des autres armées, directions ou services pour le personnel n'appartenant pas à la marine.

Le cas échéant, avant de sanctionner un militaire n'appartenant pas à son armée, le commandant ou directeur de l'école (ou son délégué) consulte, quand il existe, l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'école appartenant à la même armée que l'intéressé.

Les pouvoirs disciplinaires peuvent être délégués aux commandants ou directeurs de l'école, s'ils ne sont pas autorité militaire de premier niveau, dans les conditions prévues par l'arrêté de référence e).

## 6. DISPOSITIONS DIVERSES.

L'instruction n° 10/DEF/EMM/PL/ORA du 20 juillet 1993 modifiée, relative à la subordination des centres de formation maritime et des écoles militaires de la marine relevant de la direction du personnel militaire de la marine est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
sous-chef d'état-major « ressources humaines »,*

Olivier LAJOUS.

---

(1) Voir annexe, tableau 3.

ANNEXE.  
**ORGANISMES DE FORMATION DE LA MARINE.**

1. ÉCOLES RELEVANT DE L'AUTORITÉ ORGANIQUE DE LA DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE (SAUF DÉTACHEMENTS OBJET DU NOTA).

CODE « CONCEPTION, RÉALISATION, ÉTUDES D'ORGANISATION (1) ».	ÉCOLE (OU DÉTACHEMENT D'ÉCOLE).	CATÉGORIE (2).
051W000	École navale et groupe des écoles du Poulmic (ENGEP).	Formation
05YL000	École des officiers du commissariat de la marine (EOCM).	Formation
02EF000	Centre d'instruction naval de Brest (CIN Brest).	Formation
06QO000	Centre d'instruction naval de Saint-Mandrier (CIN Saint-Mandrier).	Formation
01CE903	Détachement de formation du personnel équipage informaticien à l'école supérieure et d'application des transmissions de Rennes (ESAT Rennes) (armée de terre).	Antenne du CIN Saint-Mandrier
02EH000	École des fourriers de Querqueville (ECOFOU Querqueville).	Formation
05YN000	École des fusiliers marins (ECOFUS Lorient).	Formation
05YN000	École de plongée (ECOPLONG Saint-Mandrier).	Formation
06R6000	École des marins pompiers de Marseille (EMP Marseille).	Formation
06FT000	École des applications militaires de l'énergie atomique (EAMEA Cherbourg).	Formation
06FT04I (3)	Centre marine de Jouques Cadarache.	Unité élémentaire de l'EAMEA Cherbourg
066I000	École d'initiation au pilotage (EIP Lanvéoc).	Formation
06RC000	École de l'aéronautique navale de Cognac (EAN Cognac).	Formation
06RC00A	Détachement de l'école de l'aéronautique navale à Salon-de-Provence (DET EAN Salon).	Antenne de l'EAN Cognac
06RC009	Détachement de l'école de l'aéronautique navale à Le Luc (DET EAN Le Luc).	Antenne de l'EAN Cognac
06RC008	Détachement de l'école de l'aéronautique navale à Dax (DET EAN Dax).	Antenne de l'EAN Cognac
06RC007	Détachement de l'école de l'aéronautique navale à Avord (DET EAN Avord).	Antenne de l'EAN Cognac
06RC006	Détachement de l'école de l'aéronautique navale à Rochefort (DET EAN Rochefort).	Antenne de l'EAN Cognac
Cf. <b>Nota.</b>	Détachement de l'école de l'aéronautique navale à Méridian (DET EAN Méridian).	Antenne de l'EAN Cognac
Cf. <b>Nota.</b>	Détachement de l'école de l'aéronautique navale à Whiting Field (DET EAN Whiting Field).	Antenne de l'EAN Cognac

**Nota.** S'agissant de postes permanents à l'étranger (PPE), ces détachements ne dépendent pas organiquement de la marine mais sont rattachés fonctionnellement à l'EAN Cognac.

2. ÉCOLES INTÉGRÉES AU SEIN DE FORMATIONS ADMINISTRATIVES NE RELEVANT PAS ORGANIQUEMENT DE LA DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE.

CODE « CONCEPTION, RÉALISATION, ÉTUDES D'ORGANISATION ».	ÉCOLE.	CATÉGORIE.	AUTORITÉ ORGANIQUE.
06R1003	École du personnel de pont d'envol (EPPE Hyères).	Service de la base aéronautique navale d'Hyères.	ALAVIA (4)
051Z179	École du personnel volant (EPV Lann-Bihoué).	Service de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué.	ALAVIA
05TQ05A	École de navigation sous-marine et des bâtiments à propulsion nucléaire (ENSM/BPN Toulon).	Service de l'escadrille des sous-marins nucléaires d'attaque (ESNA).	ALFOST (5)
05TO127	École de navigation sous-marine de Brest (ENSM Brest).	Service de l'escadrille des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (ESNLE).	ALFOST

3. ÉCOLES INTEGRÉES AU SEIN DE FORMATIONS ADMINISTRATIVES NE RELEVANT PAS ORGANIQUEMENT DE LA DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE ET DONT LA FORMATION N'EST PAS L'ACTIVITÉ PRINCIPALE.

CODE « CONCEPTION, RÉALISATION, ÉTUDES D'ORGANISATION ».	ÉCOLE.	CATÉGORIE.	AUTORITÉ ORGANIQUE.
06R2000	École de spécialisation sur hélicoptères embarqués (ESHE Lanvéoc).	Service de l'escadrille 22S (22S/ESHE).	ALAVIA
08BW000	École de guerre des mines.	Service de l'état-major de la force d'action navale.	ALFAN (6)
063A000	École des marins météorologistes océanographes (ECOMETOC) (7).	Groupe du centre interarmées de soutien météo-océanographique des forces (CISMF).	CECLANT
05TM000	Centre d'interprétation et de reconnaissance acoustique (CIRA).	Formation.	ALFOST

(1) Codes CREDO.

(2) Formation, antenne, service ou unité élémentaire.

(3) Entrée en vigueur du code CREDO le 1er janvier 2013.

(4) Amiral commandant la force de l'aéronautique navale.

(5) Amiral commandant les forces sous-marines et la force océanique stratégique.

(6) Amiral commandant la force d'action navale.

(7) Devient un groupement du centre interarmées de soutien météo-océanographique des forces (CISMF) à compter du 1er juillet 2012 (référence : décision n° D-12-00308/DEF/EMA/ESMG du 13 janvier 2012).